

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 239.484 du 20 octobre 2017

A. 220.251/XIII-7785

En cause : **la Société de droit public  
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE  
FER BELGES**, en abrégé "**S.N.C.B.**",  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Barteld SCHUTYSER et  
Magali HEINE, avocats,  
avenue Louise 99  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 12 septembre 2016, la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES, en abrégé "S.N.C.B." demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR CH149 dit «Carrefour Albert I<sup>er</sup>» à Farciennes".

*II. Procédure*

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 septembre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 9 octobre 2017 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M<sup>me</sup> Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Magali HEINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Constantin NIKIS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Faits*

Les faits ont été résumés dans l'arrêt du 9 octobre 2017, BINON et autres, n° 239.341.

### *IV. Perte d'objet*

L'acte attaqué a été annulé par un arrêt du 9 octobre 2017, BINON et autres, n° 239.341.

Le présent recours est dès lors devenu sans objet.

### *V. Indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros lui soit allouée. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt octobre deux mille dix-sept par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| Simone GUFFENS, | président de chambre, |
| Cécile BERTIN,  | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Cécile BERTIN.

Simone GUFFENS.